



Kigali, le 19 mai 1962

Ruhengeri



5563

n° 745/08/05/01.

cl.
Foyers Sociaux

COPIE POUR INFORMATION A :

✓ - Monsieur le Préfet de: **RUHENGERI**

A Mademoiselle la Directrice des Foyers
Sociaux de la Préfecture de **RUHENGERI**

1498 / A.J. 14/03/03
~~Préfet~~ 26/5/62
Préfet

Mademoiselle la Directrice,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de vous accorder un subside de **150.000 francs** pour le-s Foyers Sociaux de la Préfecture de **RUHENGERI** suivant décision n° **2/A.S./1962** dont copie en annexe.-

Un accreditif d'un import du montant susdit vous parviendra incessamment et servira à couvrir les dépenses des Foyers Sociaux.-

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
TH. BAGARAGAZA.-

Sylvestre KAMUKARI

Le Ministre des Affaires Sociales

Vu l'ordonnance législative n°02/234 du 15 Juillet 1961 sur les institutions du Rwanda, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance législative n°02/322 du 1er Octobre 1961 sur le Chef du pays du Rwanda ;

Vu l'ordonnance législative n°02/334 du 22 Octobre 1961 sur les institutions du Rwanda ;

Vu l'ordonnance législative n°01/7 du 18 Janvier 1962 sur la décentralisation ;

Attendu que les foyers sociaux ont présenté les pièces justificatives de l'emploi du dernier subside.
Attendu qu'à l'article 052/06/01 du B.O 62 un crédit est prévu pour subsidier les Foyers Sociaux.-

DECIDE.-

Article 1.-

Il est versé aux personnes désignées ci-dessus la somme indiquée :

| | |
|---|---------|
| - Directrice des Foyers sociaux d'Astrida | 150.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Nyanza | 150.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Gitarama | 100.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Kigali | 150.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Kibungu | 50.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Biumba | 50.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Ruhengeri | 150.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Kisenyi | 150.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Kibuye | 50.000 |
| - Directrice des Foyers sociaux Shangugu | 50.000 |

Article 2.-

Ces subsides sont payables par le Comptable de la Préfecture.

Article 3.-

L'utilisation de ces subsides sera justifiée par la production de pièces justificatives.

Visa du Contrôle-Budget

Sé/ Guillaume

Kigali, le 2 Mai 1962
Le Ministre des Affaires Sociales,
TH. BAGARAGIZA,-

Th. Bagaragiza